

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 69
Publié le 11 avril 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°69 publié le 11 avril 2023

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral n°2023/15/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à M. ERIC DE WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.
- Arrêté préfectoral n°2023/18/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES.
- Arrêté préfectoral n°2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var.

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (C.C.F.P.S.C.)
- Certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (C.C.F.P.S.C.)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Déclaration de renonciation des activités de l'organisme enregistré sous le N° SAP803483148
- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP92153817 – N° SIREN 921453817

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 mars 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de perturbation, déplacement, destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations sur la commune de Fréjus.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/15/MCI du 11 AVR. 2023
portant délégation de signature à M. Éric de WISPELAERE,
sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2021 portant nomination de M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/09/MCI du 10 mars 2022 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté n° 2022/07/MCI du 28 février 2022 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2022/07/MCI du 28 février 2022 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, est abrogé.

ARTICLE 2 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous actes de gestion relatifs au fonctionnement des services de la sous-préfecture, ainsi que pour signer les arrêtés, circulaires et correspondances concernant, pour l'arrondissement de Draguignan, les affaires suivantes, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Administration générale :

a) reçus de dépôt d'une déclaration de candidature pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;

b) pour les communes de l'arrondissement, lors du renouvellement général :

1) récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;

2) refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;

c) récépissés définitifs d'une déclaration de candidature pour le second tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;

d) organisation des élections municipales partielles ;

II – Administration locale :

a) suivi du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre) et des sociétés d'économie mixte locales, en ce qu'il comprend :

- l'information de l'autorité locale sur sa demande de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;
- la signature des recours gracieux ;

- la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ne valant pas recours gracieux ;
- b) suivi du contrôle budgétaire des collectivités locales du ressort de l'arrondissement et de leurs établissements (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), incluant la signature des recours gracieux et la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires ne valant pas recours gracieux ;
- c) suivi des demandes de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;
- d) en matière d'urbanisme :
 - la signature des avis de l'État ;
 - la signature des avis sur les permis de démolir ;
 - la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol pour les opérations relevant de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;
 - la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme approuvé, pour les cas prévus à l'article L. 422-1-b du code de l'urbanisme ;
- e) substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- f) autorisation d'occupation temporaire et autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ;
- g) constitution des groupes de travail prévus par les dispositions du titre VIII du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes) et mesures administratives d'application ;
- h) arrêtés se rapportant aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège se trouve dans l'arrondissement, à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre en ce qui concerne les arrêtés de création, de modification des attributions, de retrait de communes membres, d'adhésion de nouvelles communes et de dissolution.

III – Coordination de l'action des services déconcentrés : tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État prévu par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment toutes demandes d'information.

ARTICLE 3 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances concernant le bureau de l'administration et de la réglementation générale, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Pour l'arrondissement de Draguignan

- a) opposition à sortie du territoire pour les enfants mineurs ;

- b) législation funéraire : les laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les autorisations de transport de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les dérogations au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, les autorisations d'inhumation en propriété privée ;
- c) instruction des demandes d'enquêtes sociales et administratives en matière de logement social et d'expulsion, propositions de logements aux bailleurs sociaux ;
- d) instruction et signature des octrois ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative, domiciliaire et immobilière, des demandes d'indemnités amiables, règlement transactionnel des dossiers afférents, protocole d'accord de prévention des expulsions locatives, mise en œuvre des décisions « droit au logement opposable » (DALO) y compris les radiations et les recours gracieux DALO ;
- e) avis préalable aux mesures de police des débits de boissons et des hôtels ;
- f) autorisation d'utilisation du plan d'eau du lac de Saint-Cassien par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 ;
- g) décision de suspension des permis de conduire, décision de restriction de validité de permis de conduire consécutive aux examens en commission médicale d'aptitude, décision de mise en œuvre des visites médicales par autorité, décision de mise en œuvre des dispositions spécifiques à l'éthylotest antidémarrage, mise en œuvre de la procédure d'échange de permis de conduire étranger après suspension ;
- h) délivrance des attestations de duplicata des permis de chasser ;
- i) délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) délivrance des autorisations d'installation de liaisons d'alarme avec le commissariat de police de Draguignan ;
- k) déclarations d'option pour l'incorporation dans le service national des jeunes double-nationaux ;
- l) instruction et signature des arrêtés instaurant un périmètre de protection pour les manifestations dont il a la responsabilité, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;
- m) suivi des procès-verbaux de réunion ou de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement dont il assure la présidence ;
- n) commission des polices de l'environnement (COPOLLEN) opérationnelle d'arrondissement ;
- o) suivi des enquêtes de moralité concernant les visiteurs de prison et agrément des aumôniers pour le centre pénitentiaire de Draguignan ;
- p) gardes statiques et escortes de détenus ;

II – Pour les arrondissements de Draguignan et de Brignoles :

- a) signature des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;
- b) agréments et cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale ;
- c) cartes professionnelles des policiers municipaux ;

III – Sur l'ensemble du département du Var : agréments des gardes particuliers.

ARTICLE 4 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances, y compris les requêtes et mémoires auprès des juridictions, concernant la réduction des nuisances causées par l'activité des hélicoptères sur les communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et à ce titre, de gérer les autorisations d'hélistations, d'hélistations et les rotations d'hélicoptères afférentes.

ARTICLE 5 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances concernant le bureau de l'immigration, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Pour les arrondissements de Draguignan et de Brignoles :

- a) récépissés de demande de titre de séjour ; autorisations provisoires de séjour ; documents de circulation pour enfants mineurs étrangers ; prolongations de visa ; visas préfectoraux ; décisions, rapports, correspondances, documents et actes relatifs à ces attributions ;
- b) arrêtés préfectoraux relatifs au refus de séjour et à l'obligation de quitter le territoire français ;

II – Pour le département du Var : propositions favorables et décisions défavorables de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

ARTICLE 6 : Excepté pour les conventions mentionnées à l'article 3 II-a), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric de WISPELAERE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var ;

ARTICLE 7 : Lorsque M. Éric de WISPELAERE assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé périodiquement par le préfet du Var, délégation lui est alors accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1 à L 552-8 du CESEDA, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L 3211-11-1 du code de la santé publique ;
- les gardes statiques et escortes de détenus ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, pour :

- les actes mentionnés aux rubriques I et II de l'article 2 ;
- les actes mentionnés aux alinéas I-a), I-b), I-c), I-d) pour la demande d'émission de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, I-e), I-g), I-h), I-i), I-j), I-k), I-m), I-o), I-p), II-b), II-c) et à la rubrique III de l'article 3 ;
- l'engagement des dépenses courantes à hauteur de 2300 euros toutes taxes comprises et la signature des contrats dans le cadre la gestion du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;
- les actes mentionnés à l'article 5 ;

- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés de la sous-préfecture de Draguignan.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire CHAPELAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale, pour :

- les actes mentionnés aux rubriques I et II de l'article 2 ;
- les actes mentionnés aux alinéas I-a), I-b), I-c), I-d) pour la demande d'émission de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, I-g) I-h), I-i), I-j), I-k), I-m), I-p), II-b) et II-c) de l'article 3 ;
- les actes mentionnés à l'alinéa I-a) et à la rubrique II de l'article 5 ;
- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés de la sous-préfecture de Draguignan.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAVIGNAT et/ou Mme Claire CHAPELAND, délégation est donnée à Mme Valérie PONS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour signer :

- les actes concernant les attributions mentionnées aux alinéas I-b), I-c), I-g) en ce qui concerne les courriers simples, les arrêtés d'inaptitude, les procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et les arrêtés de suspension administrative des permis de conduire, I-h), I-i) et I-k) de l'article 3 ;
- les cartes professionnelles mentionnées à l'alinéa II-c) de l'article 3 ;
- les actes relevant des attributions mentionnées à la rubrique III de l'article 3 ;
- tout document n'ayant pas de caractère de décision pour les attributions mentionnées aux alinéas I-d), I-e), I-f) et I-m) de l'article 3 et à l'article 4.

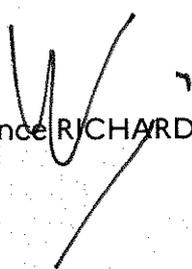
ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PONS, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 10 est exercée par M. Alain PASSERON, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour les actes concernant les attributions mentionnées aux alinéas I-b), I-c) en ce qui concerne les demandes d'enquête sociale et administrative en matière de

logement et l-g) en ce qui concerne les courriers simples, les arrêtés d'inaptitude, les procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et les arrêtés de suspension administrative des permis de conduire, l-h) et l-i) de l'article 3 et les cartes professionnelles mentionnées à l'alinéa II-c) de l'article 3.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure LAMASA, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de l'immigration, en ce qui concerne les attributions mentionnées à l'alinéa l-a) et à la rubrique II de l'article 5.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/18/MCI du 11 AVR. 2023
portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD
sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2021 portant nomination de M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/09/MCI du 10 mars 2022 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/43/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2021/43/MCI du 16 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles est abrogé.

ARTICLE 2 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de Brignoles, à l'effet de signer tous actes de gestion relatifs au fonctionnement des services de la sous-préfecture, ainsi que pour signer les arrêtés, circulaires et correspondances concernant, pour l'arrondissement de Brignoles, les affaires suivantes, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Administration générale :

- a) déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes binationaux ;
- b) législation funéraire: laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, autorisation de transport de corps et urne cinéraire vers l'étranger, dérogation au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, autorisation d'inhumation en propriété privée ;
- c) récépissé de déclaration des associations de la loi de 1901 et des associations syndicales libres ;
- d) octroi ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative, domiciliaire et immobilière règlement transactionnel des dossiers afférents, réception des notifications d'assignation aux fins de constat de résiliation du bail pour impayés de loyers, protocole d'accord de prévention des expulsions locatives, mise en œuvre des décisions « DALO », instruction des demandes de logement social et proposition de logements aux bailleurs sociaux ;
- e) avis préalable aux mesures de police administrative des débits de boissons et des hôtels ;
- f) autorisation de toutes épreuves, manifestations et compétitions sportives se déroulant sur le plan d'eau du lac de Sainte-Croix ;
- g) arrêté instaurant un périmètre de protection en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;
- h) décision de suspension de permis de conduire ;
- i) délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

- j) engagement des dépenses et signature des contrats relatifs à la gestion du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;
- k) instruction des dossiers relatifs à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- l) délibération et procès-verbal de réunion ou de visite des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Brignoles ;
- m) attestation en vue de l'établissement d'un duplicata de permis de chasser ;
- n) reçu de dépôt d'une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement ;
- o) récépissé définitif d'enregistrement d'une candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement ;
- p) refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement.

II – Administration locale :

a) suivi du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), et des sociétés d'économie mixte locales, en ce qu'il comprend :

- l'information de l'autorité locale sur sa demande de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;
- la signature des recours gracieux.

b) suivi du contrôle budgétaire des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), incluant la signature des recours gracieux ;

c) suivi des demandes de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

d) en matière d'urbanisme : signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol pour les opérations relevant de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;

e) signature des avis de l'État en qualité de personne publique associée au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, constitution des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, des commissions locales de l'eau et des comités de rivière ;

f) substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités locales ;

g) occupation temporaire et autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ;

h) constitution des groupes de travail prévus par les dispositions du titre VIII du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes) et les mesures administratives d'application ;

i) arrêté se rapportant aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes, du syndicat mixte départemental d'électricité du Var (SYMIELECVAR), des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre en ce qui concerne les arrêtés de création, de modification des attributions, de retrait de communes membres, d'adhésion de nouvelles communes et de dissolution ;

j) signature des lettres de demandes de pièces complémentaires de contrôle de légalité et budgétaire ne valant pas recours gracieux ;

k) autorisation d'utilisation du plan d'eau du lac d'Esparron-de-Verdon, retenue de Gréoux, par dérogation aux dispositions des arrêtés inter-préfectoraux du 23 novembre 2018.

III - Coordination de l'action des services déconcentrés : tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État prévu par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et notamment toutes demandes d'information.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de Brignoles, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département du Var, tous actes et documents relatifs aux attributions suivantes :

- création, extension, dissolution, contrôle administratif, contrôle et tutelle financiers des associations syndicales autorisées (ASA) ;
- lâchers de ballons.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charbel ABOUD, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Lorsque M. Charbel ABOUD assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé périodiquement par le préfet, délégation lui est alors accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objet de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 du CESEDA, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- la délivrance de passeports et de titres d'identité ;

- les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L.3211-11-1 du code de la santé publique ;
- les gardes statiques et escortes de détenus ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles, pour ce qui concerne les attributions visées à l'article 3 et celles mentionnées aux rubriques suivantes :

I – Administration générale : rubriques a), b), c), d) seulement en ce qui concerne la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, f), h), i), j), l), m), n), o) et p), ainsi que l'engagement des dépenses courantes à hauteur maximale de 2 300 euros dans le cadre du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;

II – Administration locale : rubrique j).

Délégation de signature lui est également donnée pour la signature des documents suivants :

- correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs des services régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales, départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- ampliations des arrêtés et copies conformes des pièces administratives ;
- autorisations de congés du personnel de la sous-préfecture de Brignoles à l'exception des personnels de catégorie A.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge ORTIS, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par :

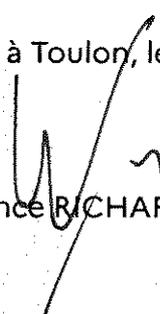
- Mme Elvire HATSCH-BARBE, attachée d'administration de l'État au bureau de l'ingénierie territoriale ;²

Sont exclus de cette délégation les actes à caractère décisoire portant sur les attributions mentionnées aux rubriques d), h), j) et o) du I – Administration générale et sur celles visées à l'article 3.

ARTICLE 8 : Délégation est également donnée à M. Serge ORTIS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles, pour présider les réunions ou visites des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Brignoles.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/19/MCI du 11 AVR. 2023
portant délégation de signature à
Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Var réuni le 8 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/09/MCI du 10 mars 2022 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, mémoires en défense, correspondances administratives et notes de service, dans les domaines relevant des attributions du bureau de la représentation de l'État, de la direction des sécurités et de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'exclusion des réquisitions des moyens militaires, ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

ARTICLE 3 : Lorsque Mme Houda VERNHET assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé par le préfet du Var, délégation spéciale lui est accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous arrêtés et toutes décisions relevant des attributions de l'État dans le département, notamment :

- a) les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- b) les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ainsi que les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objet de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- c) tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du CESEDA en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- d) la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- e) les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L. 3211-11-1 du code de la santé publique ;
- f) les gardes statiques et escortes de détenus ;
- g) les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

Délégation lui est également donnée pour signer toute réquisition, toute requête ou tout mémoire auprès des juridictions, notamment en matière de rétention administrative, à l'exclusion des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Rebecca FERRARIS-MORENO, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la représentation de l'État, aux fins de signer, dans les limites des attributions de ce bureau, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel.

Est exclue du champ de cette délégation la signature des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rebecca FERRARIS-MORENO, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée dans les mêmes conditions par Mme Christine FALCETTA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Vincent BARASTIER, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des sécurités, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances, notamment :

a) les autorisations d'ouverture d'installation de ball-trap temporaire, les autorisations de vente au détail d'armes hors d'un local fixe et permanent, les agréments d'armurier, les autorisations d'ouverture d'un commerce d'armes, les autorisations de reconstituer des stocks de munitions des sociétés de convoyage de fonds, les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B et les ports d'armes pour les lieutenants de louveterie ;

b) les accusés de réception de demandes d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B, les accusés de réception de demandes de renouvellement de détention d'armes de catégorie B valant autorisation provisoire de détention, les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B et de munitions, les récépissés de déclaration d'acquisition d'armes de catégorie C, les cartes européennes d'armes à feu ;

c) l'agrément des agents assermentés d'organismes publics ou privés, les autorisations de port d'armes des convoyeurs de fonds et des agents assermentés des organismes publics ou privés, les autorisations d'acquisition, de détention et de port d'armes des organismes privés de sécurité (protection physique armée des personnes ou mission de surveillance ou de gardiennage), des lieutenants de louveterie et des organismes de formation dispensant des formations à une activité privée de sécurité ;

d)

1° pour l'arrondissement de Toulon :

l'agrément des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale, le visa des cartes professionnelles des agents de police municipale, les conventions de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité intérieure de l'État ;

2° pour le département :

les arrêtés d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions délivrés aux communes pour l'armement des polices municipales, les autorisations de port d'armes pour les policiers municipaux, les autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des policiers municipaux au moyen de caméras individuelles, les mutualisations plusieurs polices municipales, les visas des cartes professionnelles des garde-champêtres, les visas relatifs à l'armement des garde-champêtres ;

e) les déclarations de spectacles pyrotechniques, les certificats de qualification d'artificier F4-T2, les agréments des artificiers ;

f) les autorisations de manifestations aériennes et des spectacles publics aériens, les autorisations de dérogation aux hauteurs de survol, les autorisations de survol aérien en zone urbaine, les habilitations des pilotes à utiliser les hélicoptères ou hydrosurfaces, les

récépissés de déclaration d'utilisation d'un aéronef télé-piloté (drone), les agréments d'associations aéronautiques (aéroclubs) ;

- g) les accords relatifs aux transferts de licence des débits de boissons, les autorisations de dérogation à l'heure légale de fermeture tardive des débits de boissons, les décisions et courriers relatifs à la police administrative des débits de boissons, les courriers d'observations dans la cadre du contrôle de légalité à posteriori des déclarations faites en mairie relatives aux débits de boissons, les agréments des organismes dispensant aux exploitants des débits de boissons une formation mentionnée à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;
- h) les autorisations d'installation, de renouvellement ou de modification d'un système de vidéoprotection, les récépissés de demande d'installation, de renouvellement ou de modification d'un système de vidéoprotection ;
- i) les récépissés de déclarations de manifestations sportives, assortis d'éventuelles prescriptions ;
- j) les autorisations d'exercice d'activités privées de sécurité sur la voie publique ;
- k) les habilitations et agréments des agents de sûreté portuaire, aéroportuaire et ferroviaire ;
- l) les bons de commandes et certificats d'acquisition d'explosifs et de détonateurs, les agréments techniques d'installation ou de dépôt d'explosifs, les autorisations d'exploitation d'installation ou de dépôt d'explosifs, les habilitations à l'emploi pour les personnes chargées de la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, les autorisations d'utilisation de produits explosifs dès réception, les agréments des personnels travaillant dans les installations fixes ou mobiles de produits explosifs et des personnes intervenant dans ces installations en vue de l'entretien des équipements de sûreté, les agréments de tir mortier ;
- m) les documents relatifs à la gestion des crédits du BOP 207 ainsi que les documents et contrats ou avenants d'assurance relatifs au véhicule du SESR, à l'activité de la MSR-Var et à l'organisation de journées spécifiques de sécurité routière
- n) toutes décisions relatives aux suspensions provisoires du permis de conduire ainsi que les agréments et habilitations des médecins et des centres psychotechniques ;
- o) toutes décisions relatives aux décisions de restriction de la conduite aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) ;
- p) les arrêtés temporaires et permanents concernant le réseau autoroutier concédé (ESCOTA) et non concédé (DIRMED), ainsi que les avis de police de circulation concernant les routes à grande circulation (RGC) ;
- q) les dérogations de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses (TMD) ;
- r) les habilitations des policiers municipaux et gardes champêtres pour la consultation du fichier du système national des permis de conduire (SNPC) ;
- s) les décisions relatives aux mesures administratives consécutives à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite.
- t) les ordres de missions permanents et temporaires dans le département du Var et hors département ;
- u) les conventions entre l'État et les écoles de conduite dans le cadre du dispositif du permis à un euro, le label qualité et la certification qualiopi ;
- v) les actes d'homologation des centres d'examens pratiques et professionnels ;

w) les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

x) tous actes, y compris les arrêtés, relatifs :

1° à la gestion ou au contrôle des agréments d'exploitation des établissements d'enseignement à la conduite et des centres de sensibilisation à la sécurité routière

2° au contrôle du déroulement et du calendrier des stages des centres de sensibilisation à la sécurité routière

3° à la gestion en ligne des places d'examen du permis de conduire aux auto-écoles

4° à la délivrance des autorisations d'animer les stages

5° à l'organisation des examens du permis de conduire et des permis professionnels.

Est exclue du champ de cette délégation la signature des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires, des lettres personnelles aux élus, des décisions valant refus, des décisions portant retrait d'autorisation ou d'agrément et des actes, documents et correspondances présentant un caractère décisionnel, autres que ceux énumérés du a) au x) du présent article.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique, pour signer, dans les limites des attributions du bureau de la sécurité publique, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées aux i), j) et k) de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JAUBERT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Madame Sandrine DE RIDDER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau et dans la limite des attributions de leur section respective par Mme Nathalie ROSSA, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la mission « prévention de la radicalisation », Mme Hélène ADELAIDE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « prévention de la délinquance », Mme Nathalie CHAMPION, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « défense civile - sûreté » et Mme Marie FACCI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « ordre public - manifestations ».

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, pour signer, dans les limites des attributions de ce bureau, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation de signature lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées aux a), b), c), d), e), f), g) et h) de l'article 5, à l'exception des décisions défavorables et des décisions portant retrait d'autorisation ou d'agrément.

Délégation est également donnée à :

- Mme Laetitia PELLISSIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, cheffe de la section « activités de sécurité »,
- Mme Delphine BONNASSIES, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, cheffe de la section « armes et pyrotechnie »,

pour signer, dans les limites des attributions de leur section respective, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François HOSPITAL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Laetitia PELLISSIER et par Mme Delphine BONNASSIES.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à Mme Florence MILLONI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer, dans les limites des attributions de ce service, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées au l) de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MILLONI, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Céline PAGE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du service.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, pour signer, dans les limites des attributions de ce service, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation de signature lui est également donnée pour les actes mentionnés aux m), n), o), p), q), r), s), t), u), v), w) et x) de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BARASTIER, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par M. Thierry LE GRAND, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de service, par Mme Laurence CAIRE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service, par M. Dominique THIEL, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint à la cheffe de service et à M. Roland ESQUIVA, adjoint du délégué au permis de conduire et à la sécurité routière.

Délégation de signature est également donnée à :

- M. Dominique THIEL, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint à la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières et chef du pôle éducation routière pour les actes mentionnés aux m), u), v), w) et x) de l'article 5 ;
- Mme Laurence CAIRE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières et cheffe du pôle droits à conduire pour les actes mentionnés aux n), o), r), s) de l'article 5 ;

- M. Thierry LE GRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, coordinateur de sécurité routière et chef du pôle prévention pour les actes mentionnés aux m), n), o), s), t) de l'article 5 pour signer, dans les limites des attributions de leur pôle respectif, tous actes, documents et correspondances à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à M. Roland ESQUIVA, adjoint du délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, à Mme Maïka ROCHE, M. Sébastien GRIFFO et M. Jean-Marc SERRUS, inspecteurs du permis de conduire et à la sécurité routière pour signer les courriers simples du pôle éducation routière du service de l'éducation et de la sécurité routières.

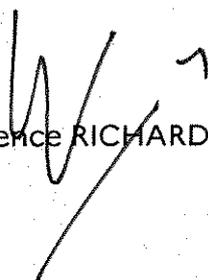
ARTICLE 11 : Lorsque le service de l'éducation et de la sécurité routières assure le service de permanence de week-end et de jours fériés institué conformément à l'ordre des permanences fixé par le préfet du Var, délégation spéciale est accordée à Mme Sophie BARASTIER, M. Thierry LE GRAND, et Mme Laurence CAIRE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire.

ARTICLE 12 : Délégation est donnée à Mme Chantal MOLINES, attachée principale d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer, dans les limites de ses attributions, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Houda VERNHET, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée par M. Vincent BARASTIER, directeur des sécurités.
Est exclue des dispositions du présent article la signature des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus du département.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023


Evence RICHARD

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS
EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES
(C.C.F.P.S.C.)**

PROCÈS VERBAL

Le 11 avril 2023, de 09h00 à 11h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n°2023-03-DS-SIDPC-08 du 02 mars 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats de **l'Aqua-Sauvetage-Varois CDF FNMNS ASV83** sous la présidence de **Mme Chantal GUIRADO**, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury :

Nom Prénom :

Non requis (cf consigne DGSCGC)

Sauveur AMICO

Damien SPIESS

Mickaël TINTELIN

Mickaël NIRLO

Qualité :

MÉDECIN

FORMATEUR DE FORMATEURS

FORMATEUR DE FORMATEURS

FORMATEUR PREMIERS SECOURS

FORMATEUR DE FORMATEURS (Suppléant)

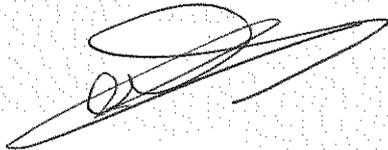
Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 05

En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en prévention et secours civiques est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (FPSC)

SESSION du 04/03 au 19/03/2023

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme formateur	FPS/FPSC	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	Dép				
Frédéric	BEN	06/09/72	MARSEILLE	13	FNMNS ASV83	FPSC	ADMIS	83-2023-007
Lucile	DRESSAIRE	09/12/83	DRANCY	93	FNMNS ASV83	FPSC	ADMIS	83-2023-008
Mathilde	GASQUET	02/11/01	MARSEILLE 12°	13	FNMNS ASV83	FPSC	ADMIS	83-2023-009
Marine	MOUSSU	03/11/93	EVRY	91	FNMNS ASV83	FPSC	ADMIS	83-2023-010
Fabrice	PELLEGRINI	30/10/73	MARSEILLE	13	FNMNS ASV83	FPSC	NON ADMIS	//////////
Maéva	PICHARD	22/07/99	ATHIS-MONS	91	FNMNS ASV83	FPSC	ADMIS	83-2023-011

Le Président : Chantal GUIRADO**Les membres du jury :****Mickaël NIRLO****Mickaël TINTELIN****Damien SPIESS****Sauveur AMICO**



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles**

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS
EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES
(C.C.F.P.S.C.)**

PROCÈS VERBAL

Le 11 avril 2023, de 11h00 à 13h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n°2023-03-DS-SIDPC-09 du 02 mars 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats de la **Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme FFSS83** sous la présidence de **M. Mickaël NIRLO**, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury :

Nom Prénom :

Non requis (cf consigne DGSCGC)

Chantal GUIRADO

Damien SPIESS

Mickaël TINTELIN

Sauveur AMICO

Qualité :

MÉDECIN

FORMATEUR DE FORMATEURS

FORMATEUR DE FORMATEURS

FORMATEUR PREMIERS SECOURS

FORMATEUR DE FORMATEURS (Suppléant)

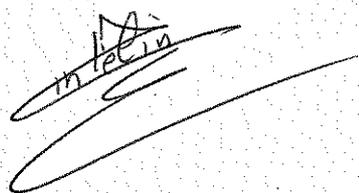
Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 04

En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en prévention et secours civiques est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (FPSC)

SESSION du 13/03 au 19/03/2023

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme formateur	FPS/FPSC	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	Dép				
Marina	CAPPELLUTI	01/06/93	TOULON	83	FFSS	FPSC	ADMIS	83-2023-012
Gael	LE GALLO	14/08/51	TOULON	83	FFSS	FPSC	NON ADMIS	////////////////
Claude	MAIRE	16/01/63	DARNEY	88	FFSS	FPSC	ADMIS	83-2023-013
Daniel	MONMARCHE	01/05/59	ORSAY	91	FFSS	FPSC	ADMIS	83-2023-014
Claudine	ONDET	30/12/60	TOULON	83	FFSS	FPSC	ADMIS	83-2023-015
Jean-Pierre	ROBINEAU	19/06/50	TOURS	37	FFSS	FPSC	ABSENT	////////////////

Le Président : Mickaël NIRLO**Les membres du jury :****Chantal GUIRADO****Mickaël TINTELIN****Damien SPIESS****Sauveur AMICO**

SERVICE INSTRUCTEUR

Réf : déclaration EL GHOZI Justine 2017- N° de demande 70460 du 04/04/2023
Affaire suivie par Anne MAGGIO
Mel : ddets-sap@var.gouv.fr

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP803483148**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

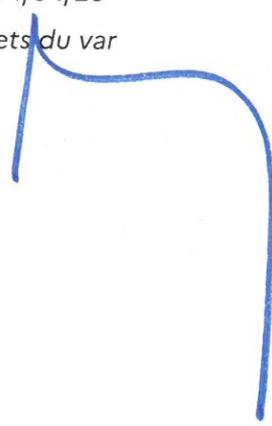
Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex,
le 04/04/23

ddets du var



23 Impasse DES VERGERS DE LA CONDAMINE
83210 LA FARLEDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP921453817
N° SIREN 921453817**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 17/01/2023, par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant(e),

Vu la saisine du conseil départemental du Var en date du 9 mars 2023,

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP921453817 , dont l'établissement principal est situé 12 AVENUE DU 15eme CORPS – 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11/04/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (83).
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (83).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

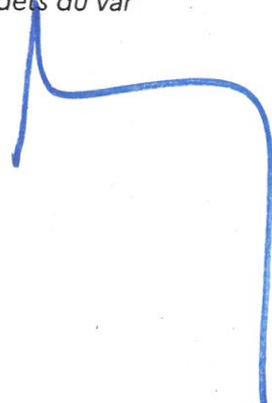
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON
Cedex, le 11/04/23

ddets du var





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté du 9 mars 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de perturbation, déplacement, destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations sur la commune de Fréjus

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GUIDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GUIDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de perturbation, déplacement, destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations sur la commune de Fréjus (83) ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2018 susvisé ;

Vu la demande de prorogation de la période de validité de la dérogation accordée par l'arrêté du 9 mars 2018 susvisé, transmise par le maître d'ouvrage Estérel Côte d'Azur Agglomération le 2 mars 2023 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations sur la commune de Fréjus implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la perturbation, le déplacement et la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente prolongation ne nuira pas au maintien, dans un bon état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle, des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté du 9 mars 2018 et dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 est modifié comme suit :

« Dans le cadre du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations, le bénéficiaire de la dérogation est : Estérel Cote d'Azur Agglomération, (représentée par son président), sise 624 Chemin Aurélien - CS 50133 - 83707 Saint-Raphaël ».

Article 2 : Durée de validité de la dérogation

L'article 5 de l'arrêté du 9 mars 2018 susvisé, portant sur la durée de validité de la dérogation, est abrogé. La dérogation accordée par ce même arrêté peut être mise en œuvre pour la durée des travaux restant à effectuer, sans que celle-ci ne puisse dépasser le 31 décembre 2026.

Article 3 : Mesures complémentaires

En complément des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi, prescrites dans l'arrêté du 9 mars 2018 susvisé, trois mesures seront mises en œuvre :

Mesure d'évitement - Pas de stockage sur la zone décapée initialement prévue ni d'installation de base vie, une végétation de zone humide s'y développant ; la zone de stockage, de base vie et de circulation devra être définie en concertation avec l'écologue afin d'éviter tout impact supplémentaire sur le milieu naturel.

Mesure de réduction - Adaptation du calendrier des travaux par rapport à la Couleuvre de Montpellier ; une partie de l'emprise (quelques centaines de m²) est redevenue très favorable à la Couleuvre de Montpellier du fait de la recolonisation par les ronciers. Afin de limiter le dérangement et le risque de destruction de cette espèce lors de la phase chantier, les travaux devront être réalisés selon les recommandations suivantes :

- balisage de la zone à défavorabiliser ;
- la défavorabilisation de la zone d'emprise du projet via le débroussaillage manuel des ronciers sous la supervision d'un écologue. Ce débroussaillage devra avoir lieu du 1er au 30 septembre afin de permettre la fuite de l'espèce qui sera encore active à cette période et d'empêcher son hibernation au niveau de l'emprise du projet.

Mesure de compensation - Recréation de gîtes en faveur de la Couleuvre de Montpellier : au moins deux gîtes seront recréés. Leur emplacement se situera à proximité de la zone de travaux afin de pouvoir être colonisé par d'éventuels individus utilisant les ronciers. Il sera mis en place en amont du débroussaillage des ronciers pour permettre l'éventuel report d'animaux présents vers ces gîtes ; un suivi herpétologique permettra de s'assurer de leur colonisation par l'herpétofaune.

Article 4 : Opération de sauvetage des Cistudes

La mesure MR2 prescrite dans l'arrêté du 9 mars 2018 susvisé est modifiée comme suit :

« **MR2 - Opération de sauvegarde des Cistudes** : pose de clôtures anti-retour en amont et en aval de la zone de travaux, au niveau de tous les cours d'eau ou fossés ; délimitation d'une zone de stockage des individus capturés, située à l'ouest de la zone de travaux dans une zone naturelle mais non étanche (les individus ne doivent pas remonter en amont sur le chantier mais doivent pouvoir descendre en aval afin d'y trouver des conditions adéquates à la réalisation de leur cycle vital) ; capture d'individus en cumulant toutes les méthodes techniquement efficaces afin de s'assurer de la capture du maximum d'individus possible ; suivi de l'état des clôtures afin de s'assurer du maintien de leur intégrité physique ; supervision des travaux par un écologue ».

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

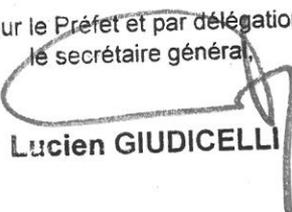
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

11 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI